

## N° 4785

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

\* \* \*

*(Dépôt: le 27.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.3.2001) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	8
4) Commentaire des articles .....	9
5) Convention internationale pour la répression du faux monnayage et protocole. Signés à Genève, le 20 avril 1929 .....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2001

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Sont approuvés la *Convention internationale pour la répression du faux monnayage*, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

**Art. 2.**– I. Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) Les *articles 160 et 161* sont abrogés.

2) *article 162*:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) Les *articles 163, 164, 165, 166 et 167* sont abrogés.

4) *article 168*:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

5) *article 169*:

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaies qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaies contrefaites ou altérées.

6) *article 170*:

Seront punis d'une amende de 10.001 francs à 400.000 francs, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaies contrefaites ou altérées.

7) L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres au porteur, luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

8) *article 173*:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

9) *article 174*:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

10) *article 175:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit.

11) *article 176:*

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

12) *article 177:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés; dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

13) *article 178:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

14) *article 180:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaies;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les signes monétaires sous forme de billets visés au tiret précédent, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

15) *article 184:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau, timbre, poinçon ou marque soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

16) *article 185:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaies;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés ci-dessus.

17) *article 186:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- Ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une

disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaies;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou émis par une organisation internationale;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

18) *article 187:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau, timbre, poinçon ou marque soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

19) *Le chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 187-1, libellé comme suit:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaies;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, ou à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou à la fabrication des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés ci-dessus.

20) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 168, 169, 173 à 177, aux quatre derniers tirets de l'article 180, à l'article 185, aux quatre derniers tirets de l'article 186 et à l'article 187-1 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaies contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

21) *article 192-1:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

22) *article 192-2:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

23) *article 213:*

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaies, signes monétaires sous forme de billets, titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

24) *article 214:*

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 10.001 francs à 5.000.000 francs.

25) *article 500:*

L'article 504 devient l'article 500.

26) *article 501:*

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules aux lieux et places des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection.

II. Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) *article 5-1:*

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) *article 7:*

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) D'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;
- (2) D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal;
- (4) En temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

III. La loi modifiée du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires* est abrogée.

**Art. 3.**— Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1er janvier 2002 moyennant les pièces de monnaies ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

## EXPOSE DES MOTIFS

### A. CONSIDERATIONS GENERALES

A partir du 1er janvier 2002, les billets et pièces libellés en euros seront mis en circulation dans les Etats membres qui ont adopté l'euro en tant que monnaie unique (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Portugal). Après une période de double circulation qui expirera dans les divers Etats membres participants au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire, ces billets et pièces libellés en euros seront les seuls à y avoir cours légal. Ils viennent ainsi y remplacer les billets et pièces libellés dans des unités monétaires nationales, et qui cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales respectives après l'expiration de la période de double circulation. Au Grand-Duché de Luxembourg, la date d'expiration de la période de double circulation a été fixée au 28 février 2002.

Le passage harmonieux à la monnaie unique implique un besoin accru d'instaurer dans les Etats membres participants un cadre légal complet de règles juridiques adaptées, permettant d'assurer à la fois une prévention efficace et une répression conséquente de toute forme d'infraction de faux monnayage.

Si la répression du faux monnayage prend toute son importance à partir de la mise en circulation des billets de banque et pièces en euros, il n'en demeure pas moins qu'une protection efficace de la monnaie unique doit déjà être assurée pendant la période transitoire, même si les billets et pièces libellés en euros n'y ont pas encore cours légal. En effet, dans sa recommandation datée du 7 juillet 1998 *concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et pièces en euros*, la Banque centrale européenne donne à considérer que „*certaines institutions et certains agents économiques ont émis des jetons et billets libellés en euros n'ayant pas cours légal, que ce phénomène est susceptible de s'amplifier à mesure que la date de mise en circulation des billets et des pièces en euros approche, traduisant dans certains cas le souci sincère de familiariser le public avec la nouvelle monnaie unique*“. Dans la mesure où la Banque centrale européenne attire encore l'attention des Etats membres sur le fait que l'émission de billets ou de pièces en euros n'ayant pas cours légal peut donner lieu à des pratiques douteuses, à des fraudes et à des erreurs, lésant en particulier les personnes âgées ou les personnes mal informées, il convient d'adapter dès à présent les dispositions actuelles du code pénal sur le faux monnayage.

A ce jour, plusieurs initiatives ont été adoptées au niveau européen afin de préciser les orientations que les Etats membres doivent suivre en vue d'assurer un niveau adéquat de protection et de lutte contre les infractions de faux monnayage. Il convient de citer notamment les initiatives suivantes:

- le Conseil de Justice et Affaires Intérieures a adopté en date du 29 mai 2000 une décision-cadre *visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro* (ci-après dénommée „la décision-cadre“). La décision-cadre vise à compléter et à faciliter entre Etats membres l'application des dispositions de la *Convention internationale pour la répression du faux monnayage*, signée à Genève en date du 20 avril 1929 (ci-après dénommée la „Convention de Genève“). Elle invite dans son article 2 les Etats membres qui n'ont pas encore procédé à sa ratification de le faire.

Il convient de noter que la Convention de Genève a été élaborée dans le cadre de la Société des Nations entre les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grand-Duché de Luxembourg, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Si cette Convention et le protocole y annexé ont été signés par les représentants du Grand-Duché de Luxembourg en date du 20 avril 1929, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification à ce jour. Le Grand-Duché occupe dans ce contexte une position quasi isolée, alors que la Convention de Genève a été ratifiée par tous les pays de l'Union Européenne, à l'exception de la Suède et du Grand-Duché;

- le Règlement (CE) No 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 *concernant l'introduction de l'euro*, qui exige dans son article 12 que les Etats participants „*assurent les sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification des billets et pièces libellés en euros*“;
- la Recommandation précitée de la Banque centrale européenne du 7 juillet 1998 *concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et pièces en euros*;

– la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne du 22 juillet 1998 *sur la protection de l'euro et la lutte anticontrafaçon*.

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention de Genève et à transposer le contenu de la décision-cadre, tout en tenant dûment compte des exigences et orientations déterminées dans les divers instruments européens cités ci-dessus.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 2

– *Articles 160, 161, 163 à 167 du code pénal*

Le présent projet de loi abroge les articles 160, 161 et 163 à 167 du code pénal, et par là même la distinction surannée effectuée par ledit code, entre, d'une part, la contrefaçon et l'altération des monnaies d'or et d'argent (érigés en crimes), et, d'autre part, la contrefaçon et l'altération de monnaies d'autre métal (qualifiés de délits). En effet, dorénavant, les articles 162 et 163 porteront répression respectivement de la contrefaçon et de l'altération de toutes les pièces de monnaies, peu importe qu'elles soient composées d'or, d'argent ou d'un autre métal, tout en assortissant ces infractions d'une peine criminelle.

Par ailleurs, la référence au concept global de „pièces de monnaies“ s'inscrit par opposition à celui de „monnaie papier“, dans la logique de l'article 2 de la Convention de Genève et de l'article 1er de la décision-cadre. Ce dernier article définit en effet la notion de „monnaie“ comme suit:

*„on entend par „monnaie“: la monnaie fiduciaire (y compris les billets de banque) et la monnaie métallique ayant cours légal, y compris les billets de banque et les pièces de monnaies libellés en euro qui ont cours légal conformément au règlement (CE) No 974/98.“*

– *Article 162 du code pénal*

L'article 162 du code pénal incrimine la contrefaçon des pièces de monnaies, et répond ainsi aux exigences des articles 3, 1<sup>o</sup> de la Convention de Genève et 3, 1. a) de la décision-cadre.

Conformément aux explications fournies ci-dessus, l'infraction de contrefaçon des pièces de monnaies englobe dorénavant toutes les pièces de monnaies, sans qu'une distinction ne soit établie suivant la matière dont ces pièces de monnaies sont composées.

En outre, l'article 162 doit être mis en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention de Genève. Cet article oblige à ne point établir de distinction – au niveau des sanctions – suivant que l'infraction de contrefaçon a été commise à l'égard d'une monnaie nationale ou étrangère.

Afin de satisfaire à ces exigences, l'article 162 est d'une part complété par un deuxième alinéa, qui vise expressément la contrefaçon des monnaies étrangères, dans le cadre d'un libellé souple qui tient compte de la dimension internationale de la circulation des monnaies. Ce libellé est inspiré de l'article 174 du code pénal, qui fait référence aux „*pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi*“. Il présente l'avantage de viser à la fois les monnaies qui ont cours légal dans un Etat étranger en vertu d'une loi de cet Etat déterminé (p. ex. DKK, USD), que les monnaies qui, sans avoir cours légal dans un Etat étranger en vertu d'une loi, y sont émises en vertu d'une autorisation légale ou encore d'une autorisation conférée par une disposition qui a force légale dans cet Etat déterminé. Sont visés par ce dernier cas de figure notamment les pièces de monnaies et les billets écossais.

D'autre part, les infractions de contrefaçon de pièces de monnaies nationales et étrangères sont assorties de peines identiques, fixées à la réclusion de cinq à dix ans. Cette peine de réclusion criminelle constitue par ailleurs une peine effective, proportionnée et dissuasive, telle qu'exigée par l'article 6 de la décision-cadre.

S'agissant d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans, la référence à la peine accessoire de l'interdiction est supprimée, alors qu'en vertu de l'article 12 du code pénal, l'interdiction peut être prononcée par les tribunaux „*contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans*“.

La référence à la tentative de contrefaçon est également supprimée, dans la mesure où la tentative des crimes est punissable de plein droit suivant la gradation des peines prévues à l'article 52 du code pénal.

Finalement, il y a lieu de souligner que l'article 162 est complété par une référence à l'altération des pièces de monnaies. Si cette infraction a toujours été traitée dans le cadre d'un article séparé, cette séparation ne présente plus d'intérêt, dans la mesure où l'infraction d'altération se doit d'être assortie, vu sa gravité, des mêmes peines que l'infraction de contrefaçon des pièces de monnaies, à savoir de la réclusion de cinq à dix ans. Cette adaptation reflète d'ailleurs l'esprit des articles 3, 1° de la Convention de Genève et 3, 1. a) de la décision-cadre, qui prescrivent d'incriminer „*tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire ce résultat.*“.

– *Article 168 du code pénal*

Suite à la suppression des articles 160, 161 et 163 à 167 du code pénal, il ne paraît plus opportun de maintenir dans le cadre du présent article une référence aux „*faussaires et complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents*“. L'article 168 est en conséquence adapté, ce qui permet de tenir compte de ces changements d'une part et d'améliorer la lisibilité de cet article d'autre part.

Par ailleurs, comme les infractions mentionnées à l'article 168 sont assorties d'une peine criminelle, les références aux tentatives desdites infractions sont supprimées, alors qu'elles sont punies de plein droit en vertu de l'article 52 du code pénal.

– *Article 169 du code pénal*

L'article 169 du code pénal est adapté afin de tenir compte des dispositions contenues aux articles 3, 3°, 3, 4° et 11 de la Convention de Genève ainsi qu'aux articles 3, 1. c) et 3, 2. de la décision-cadre.

L'article 3, 3° de la Convention de Genève assimile aux infractions de droit commun „*les faits d'introduire dans le pays, ou de recevoir, ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse, dans le but de la mettre en circulation*“. L'article 3, 1. c) de la décision-cadre complète les infractions énumérées à l'article 3, 3° de la Convention de Genève, en ce qu'il oblige les Etats membres à punir „*le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation et en sachant qu'elle est fausse*“.

Le libellé actuel de l'article 169 du code pénal ne prévoit pas les infractions définies aux articles 3, 3° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, tels que précités, alors qu'il se limite à punir le fait de se procurer des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, luxembourgeoises ou étrangères, et de les mettre en circulation, à l'exclusion du fait de se procurer la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation. L'article 169 est en conséquence complété par un nouvel alinéa 2, qui relate les infractions prévues aux articles 3, 3° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, et qui les assortit d'une peine d'emprisonnement inférieure à celle prévue à l'article 169, alinéa premier du code pénal. Outre la référence aux comportements visés aux articles précités de la Convention de Genève et de la décision-cadre, le nouvel alinéa 2 est également complété par une référence à la simple détention des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, ce qui permet d'en élargir la portée.

De plus, suite à l'introduction de ce nouvel alinéa deuxième, il convient également d'adapter l'infraction décrite à l'alinéa 1er de cet article, qui se borne à punir le simple fait de se procurer avec connaissance des pièces de monnaies contrefaites ou altérées et de les mettre en circulation. A cet effet, l'alinéa 1er est complété par une référence aux comportements punissables incriminés par le nouvel alinéa deuxième.

En outre, conformément à l'article 3, 4° de la Convention de Genève, respectivement 3, 2. de la décision-cadre, la tentative de commettre l'infraction prévue respectivement à l'article 3, 3° de la Convention de Genève et à l'article 3, 1. c) de la décision-cadre, doit être punie comme infraction de droit commun. Dans la mesure où cette infraction, reprise à l'article 169, alinéa deuxième du code pénal, constitue un délit, il convient de compléter l'article 169 du code pénal par un troisième alinéa, relatif à la tentative de commettre ce délit, conformément à l'article 53 du code pénal. Dans le souci d'une meilleure lisibilité, la tentative du délit prévu à l'alinéa premier de l'article 169 est par ailleurs intégrée dans ce nouvel alinéa troisième.

Finalement, l'article 169 du code pénal est complété par un alinéa quatrième, qui tient compte des exigences de l'article 11 de la Convention de Genève, en ce qu'il prévoit la confiscation obligatoire des fausses monnaies.

– Article 170 du code pénal

Afin de tenir compte des exigences des articles 3, 4<sup>o</sup> de la Convention de Genève et 3, 2. de la décision-cadre, l'article 170 du code pénal est complété par la tentative du délit y décrit, conformément à l'article 53 du code pénal.

De plus, conformément aux exigences de l'article 11 de la Convention de Genève, un nouvel alinéa deuxième est intégré à l'article 170, prévoyant la confiscation obligatoire des monnaies contrefaites ou altérées.

– Article 173 du code pénal

Si l'article 162 du code pénal incrimine la contrefaçon des pièces de monnaies, l'article 173 prévoit cette infraction concernant les signes monétaires sous forme de billets, remplissant ainsi les exigences des articles 3, 1<sup>o</sup> de la Convention de Genève et 3, 1. a) de la décision-cadre.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'article 173, une première modification de forme y est apportée, en vertu de laquelle cet article, en fusionnant une partie des articles 173 et 174, vise désormais la contrefaçon des seuls signes monétaires sous forme de billets, à l'exclusion de la contrefaçon des titres de la dette publique luxembourgeoise, traitée séparément à l'article 174 du code pénal.

De plus, afin de mettre l'article 173 en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention de Genève, cet article est complété par un deuxième alinéa, qui incrimine la contrefaçon des signes monétaires sous forme de billets étrangers. A cet effet, la référence au concept de billets étrangers est alignée sur la définition des pièces de monnaies étrangères, telle que reprise à l'article 162 du code pénal. Il est renvoyé aux explications exposées sous cet article.

En vertu de l'article 5 de la Convention, la peine retenue – réclusion criminelle de dix à quinze ans – est identique pour la contrefaçon des billets nationaux et étrangers. Etant effective, proportionnée et dissuasive, cette peine respecte les exigences de l'article 6 de la décision-cadre. Il reste à souligner que, fixée au niveau immédiatement supérieur à la peine retenue pour la contrefaçon et l'altération des pièces de monnaies, elle reflète la gravité de l'infraction.

– Article 174 du code pénal

L'article 174 regroupe désormais la contrefaçon de titres émis par des personnes morales de droit public, luxembourgeois (alinéa premier) et étranger (alinéa deuxième), ces infractions étant actuellement réglemētées dans le cadre de trois articles distincts, à savoir les articles 173, 174 et 175.

A cet effet, les termes „*titres de la dette publique luxembourgeoise ou coupons d'intérêts afférents à ces titres*“, contenus à l'article 173, ne sont pas repris au premier alinéa de l'article 174, alors qu'ils manquent de précision quant à leur portée exacte. Le libellé retenu par le présent projet de loi présente l'avantage d'une clarté accrue, tant en ce qui concerne les titres visés („*titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets*“), que les émetteurs de ces titres („*personnes morales de droit public*“), étant entendu que le premier alinéa de l'article 174 vise les seuls émetteurs nationaux.

Il convient de souligner que la définition des titres visés est reprise de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1996 *concernant la dépossession involontaire de titres au porteur*. Vu sa précision, et sa portée globale, cette définition remplace dorénavant dans les articles 174, 175, 176, 177, 178 et 186 la référence aux „*actions, obligations, coupons d'intérêt et dividendes*“. Quant à la description générique des émetteurs de titres, elle englobe tant les personnes morales de droit public actuellement mentionnées à l'article 175 („*communes, administrations ou établissements publics*“), que celles visées à l'article 173, et, étant donné sa portée large, elle permet de couvrir également des personnes morales de droit public telles que la SNCI ou encore la BCEE.

Le deuxième alinéa de l'article 174 traite de la contrefaçon des titres émis par des personnes morales de droit public d'un Etat étranger et par des organisations internationales, en empruntant le même libellé que celui retenu au premier alinéa de cet article en ce qui concerne les titres visés. Il remplace ainsi le texte actuel de l'article 174 („*obligations au porteur de la dette publique d'un Etat étranger et coupons d'intérêts afférents à ces titres*“) qui, tel qu'expliqué ci-dessus, présente le désavantage d'un manque de transparence.

Il échet encore de souligner que les émetteurs de titres sont définis de manière très large – personnes morales de droit public d'un Etat étranger et institutions financières internationales – afin que des insti-

tutions telles que la Banque Européenne d'Investissement et la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement puissent également être visées par cet article.

Quant à la peine, elle est fixée de manière uniforme pour les infractions déterminées aux deux alinéas à une peine de réclusion criminelle de dix à quinze ans.

– *Article 175 du code pénal*

Si l'article 174 vise la contrefaçon des titres émis par des personnes morales de droit public, la contrefaçon des titres émis par des personnes morales de droit privé est traitée dans le cadre de l'article 175, dont le libellé est aligné sur celui de l'article 174.

En effet, d'une part, la référence globale aux „titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets“ remplace celle aux „actions, obligations ou autres titres et coupons d'intérêts y afférents“. D'autre part, concernant les émetteurs de titres, le présent projet de loi en précise et en élargit la portée, en remplaçant la référence aux „sociétés“ par celle aux „personnes morales de droit privé“.

Ces infractions sont assorties de la peine immédiatement inférieure à celle retenue pour les infractions prévues aux articles 173 et 174, à savoir d'une réclusion criminelle de cinq à dix ans.

– *Article 176 du code pénal*

Outre l'alignement de l'article 176 sur le libellé de l'article 168 (cf. ci-dessus), l'article 176 fait l'objet des trois modifications suivantes:

La référence à la tentative est supprimée à l'article 176, car, dans la mesure où les infractions y visées sont punies d'une peine criminelle, la tentative de commettre ces infractions est punie de plein droit, en application de la gradation des peines prévue à l'article 52 du code pénal.

En outre, la référence aux „actions, obligations, coupons ou billets“ est de nouveau remplacée par la définition globale introduite à l'article 173 („titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets“).

De plus, dans un souci de cohérence avec le libellé de l'article 173, la référence aux billets est remplacée par la référence aux „signes monétaires sous forme de billets“.

– *Article 177 du code pénal*

Une modification de forme est apportée à l'alinéa premier de cet article, qui fait dorénavant référence à la définition globale des titres, telle qu'introduite à l'article 174 du code pénal.

De plus, le libellé de cet alinéa est aligné sur celui de l'alinéa premier de l'article 168 en ce qui concerne les comportements punissables y visés.

De plus, afin de mettre l'article 177 en conformité avec les exigences des articles 3,3° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, le présent article est complété par un deuxième alinéa, qui vise le fait de recevoir, transporter, importer, exporter ou de se procurer des signes monétaires sous forme de billets dans le but de les mettre en circulation. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications fournies en relation avec le commentaire de l'article 169, dans la mesure où cet article reprend exactement le même texte en ce qui concerne les pièces de monnaies.

Les infractions libellées aux deux premiers alinéas de cet article étant assorties d'une peine d'emprisonnement correctionnel, il y a lieu d'incriminer dans le cadre d'un troisième alinéa la tentative de ces infractions, conformément aux exigences de l'article 3,4° de la Convention de Genève.

Finalement, l'article 177 est complété par un quatrième alinéa, relatif à la confiscation obligatoire des objets visés aux deux premiers alinéas de cet article, conformément à l'article 11 de la Convention de Genève.

– *Article 178 du code pénal*

Deux modifications de forme sont apportées à cet article, consistant à remplacer d'une part la référence aux „actions, obligations, coupons ou billets“ par la définition globale des „titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets“. De plus, dans un souci de cohérence avec l'article 173, le terme „billets“ est de nouveau remplacé par celui de „signes monétaires sous forme de billets“.

– Article 180 du code pénal

L'article 180, qui incrimine la contrefaçon et la falsification des objets servant à la fabrication de la monnaie *nationale*, est adapté afin de tenir compte des exigences posées par les articles 3,5° de la Convention de Genève et 3, 1. d) de la décision-cadre.

L'article 3,5° de la Convention de Genève punit „*les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies*“. L'article 3, 1. d) de la décision-cadre reprend le libellé de l'article 3,5° précité, et en élargit la portée, tant en ce qui concerne les comportements incriminés, que les instruments visés, alors qu'il oblige les Etats membres à incriminer „*le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder*“:

- *des instruments, des objets, des programmes d'ordinateur et tous autres procédés destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies; ou*
- *des hologrammes ou autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification*“.

Le fait de fabriquer les instruments et objets cités par les articles 3,5° de la Convention de Genève et 3, 1. d) de la décision-cadre n'est actuellement pas incriminé par l'article 180 du code pénal, lequel se borne à punir le fait de contrefaire et de falsifier certains instruments destinés à la fabrication de pièces de monnaies nationales (troisième tiret), respectivement des signes monétaires sous forme de billets nationaux (cinquième tiret). L'article 180 du code pénal est en conséquence complété par deux nouveaux tirets, qui introduisent les infractions de fabrication des instruments décrits aux articles 3, 5° et 3, 1. d) précités, en ce qui concerne les pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché (article 180, quatrième tiret) et les signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché (article 180, sixième tiret).

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que si les articles 3,5° et 3,1. d) précités font référence aux „*instruments, objets, programmes d'ordinateur et tous autres procédés destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies*“, le présent article, ainsi que les articles 185, 186 et 187-1 omettent d'inclure les termes soulignés, qui auraient pour effet d'en restreindre la portée. En effet, outre les instruments, objets et programmes destinés ab initio à la fabrication de fausses monnaies, tels que p.ex. les planches à billets gravées sur cuivre, les technologies modernes offrent actuellement des instruments de toutes sortes, qui, sans être directement destinés à la fabrication de fausses monnaies, permettent néanmoins, par un détournement de leur destination primaire, d'être utilisés à cette fin. A titre d'exemple on peut citer des programmes d'ordinateurs ou encore des photocopieuses couleur.

La référence aux „*composantes individuelles des signes monétaires sous forme de billets*“ traduit l'exigence d'inclure les „*hologrammes ou autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification*“, telle que cette exigence résulte de l'article 3, 1. d) de la décision-cadre.

En outre, afin d'améliorer la lisibilité du texte actuel des troisième et cinquième tirets, une référence y est rajoutée, indiquant que les infractions y libellées ont trait aux seules monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché. De plus, dans un souci de cohérence, le cinquième tiret de cet article reprend également la nouvelle définition des titres, telle qu'introduite par l'article 174 du code pénal.

Il convient d'indiquer dès à présent que l'article 186 prévoit les mêmes infractions en ce qui concerne la monnaie étrangère.

– Article 184 du code pénal

A l'article 184, le deuxième alinéa, incriminant les infractions de „*contrefaçon ou d'altération de coupons pour le transport des personnes ou des choses, ou l'usage de ces coupons contrefaits ou altérés*“, est supprimé, alors que ces infractions sont déjà couvertes par l'article 198 du code pénal. En effet, l'article 198 du code pénal vise, entre autres, la contrefaçon et l'altération „*d'une autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère*“ ainsi que „*l'usage de ces pièces contrefaites ou altérées*“.

De plus, la terminologie du deuxième alinéa de l'article 184 nouveau est légèrement adaptée, voire complétée, de la manière suivante:

- + Dans un souci de clarté, la référence aux „*autorités quelconques*“ est complétée par le terme „*luxembourgeoises*“. Il convient de souligner dans ce contexte l'intérêt de maintenir les infractions de contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique luxembourgeoise, qui

permettent d'incriminer notamment le fait de contrefaire des timbres émanant d'un notaire luxembourgeois qui agit comme officier public, en conférant p. ex. l'authenticité à un contrat, ou encore la contrefaçon des timbres émanant d'un huissier de justice luxembourgeois.

- + En vue de compléter cet article, une référence aux „*personnes morales de droit public luxembourgeois*“ y est rajoutée, permettant d'englober les communes, établissements publics etc.
- + De plus, la référence à un „*établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce*“ est remplacée par le concept global de „*personnes morales de droit privé luxembourgeois*“.
- + La notion de „*particulier*“ est remplacée par le terme juridique de „*personne physique*“.

Par ailleurs, afin de garantir une lisibilité accrue des dispositions du Chapitre III, le libellé de l'article 185 du code pénal est intégré à l'article 184, dans le cadre d'un deuxième tiret, dont la terminologie est alignée sur celle du premier tiret du même article 184.

Il convient de noter dès à présent que si l'article 184 vise diverses infractions de contrefaçon en rapport avec des autorités et personnes morales de droit public et de droit privé luxembourgeois, l'article 187 couvre les mêmes infractions en rapport avec des autorités et personnes morales de droit public et de droit privé étranger.

#### – Article 185 du code pénal

Si l'article 180 incrimine la fabrication des instruments visés par les articles 3,5° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, le code pénal n'assure pas la répression des autres comportements énumérés par ces articles, à savoir le fait „*de recevoir, de se procurer ou de posséder les instruments, objets, programmes d'ordinateur ou procédés destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie, la contrefaçon ou à l'altération des monnaies, ainsi que les hologrammes ou autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification*“.

Il convient en conséquence de compléter le code pénal par deux articles respectifs, ayant trait à la commission de pareille infraction relativement aux pièces de monnaies et signes monétaires sous forme de billets, nationaux *et* étrangers.

En ce qui concerne les monnaies *ayant cours légal dans le Grand-Duché*, un nouvel article 185 est inséré dans le code pénal, qui incrimine ces comportements relativement aux pièces de monnaies (alinéa premier) et aux signes monétaires sous forme de billets (alinéa deuxième), étant entendu que l'article 187-1 (cf. ci-dessous) vise les mêmes infractions concernant les monnaies étrangères.

Dans le cadre de l'article 185, le terme juridique de „*détention*“ a été préféré à celui de „*possession*“ en raison de sa portée plus large.

De plus, l'article 185 vise aussi bien le fait de recevoir, de détenir ou de se procurer les instruments, objets, programmes d'ordinateur ou procédés *contrefaits, falsifiés ou fabriqués*, servant à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies, que les mêmes comportements commis moyennant les *vrais* objets destinés à la fabrication des monnaies.

Si la tentative de commettre les faits visés dans le présent article n'est pas punissable en vertu des articles 3,4° de la Convention de Genève et 3,2. de la décision-cadre, le présent article inclut quand même une référence à ces tentatives, ce qui permet de compléter le catalogue des infractions de faux monnayage. En effet, en l'absence de ce rajout, la tentative de commettre les délits resterait impunie, conformément à l'article 53 du code pénal.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Genève, la confiscation obligatoire des objets mentionnés à l'article 185 est prévue dans le cadre d'un troisième alinéa.

A noter que le libellé des articles 185 et 187-1 du code pénal (cf. ci-dessous) est inspiré des articles correspondants du code pénal belge, tels que ceux-ci ont été modifiés par la loi belge du 12 juillet 1932 portant approbation de la Convention de Genève, tout en tenant compte des exigences de la décision-cadre.

#### – Article 186 du code pénal

Si l'article 180 du code pénal incrimine dans ses troisième et cinquième tirets la contrefaçon et la falsification des instruments et objets destinés à la fabrication des pièces de monnaies et billets nationaux, l'article 186, relatif aux monnaies étrangères, ne prévoit pas ces infractions. Dans un souci de cohérence, l'article 186 du code pénal est en conséquence complété par deux nouveaux tirets, qui régissent ces infractions concernant les pièces de monnaies étrangères (article 186, troisième tiret) et les

signes monétaires sous forme de billets étrangers (article 186, cinquième tiret), tout en assortissant ces infractions d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans. Dans ce contexte, la définition de la monnaie étrangère est reprise de l'article 162, alinéa 2 et de l'article 173, alinéa 2.

De plus, l'article 186 actuel n'est pas conforme aux exigences des articles 3,4° de la Convention de Genève et 3, 1. d) de la décision-cadre, dans la mesure où il n'incrimine pas la fabrication des instruments et objets destinés à la fabrication, la contrefaçon ou à l'altération des monnaies étrangères. Or, l'article 5 de la Convention de Genève oblige d'introduire cette infraction également en ce qui concerne la monnaie étrangère. Telle est la portée du quatrième tiret de l'article 186, qui reprend le libellé du quatrième tiret de l'article 180 en ce qui concerne les pièces de monnaies, et du quatrième tiret de l'article 186. Ce dernier tiret reprend le libellé du sixième tiret de l'article 180 en ce qui concerne les signes monétaires sous forme de billets.

Conformément aux exigences de l'article 5 de la Convention de Genève, l'article 186 assortit ces infractions concernant des monnaies étrangères des mêmes peines que les infractions correspondantes concernant des monnaies nationales (article 180 du code pénal), à savoir de la réclusion de cinq à dix ans.

Finalement, il convient de signaler que le deuxième alinéa de la version actuelle de l'article 186 est déplacé à l'article 187 du code pénal.

– *Article 187 du code pénal*

L'article 187 est adapté sur le libellé de l'article 184 du code pénal, qui constitue son pendant, en ce qui concerne les infractions y décrites par rapport aux sceaux, timbres, poinçons et marques émanant d'autorités et de personnes morales de droit public ou de droit privé étranger.

A cet effet l'article 187 reprend dans son premier alinéa le texte de l'alinéa deuxième de l'ancienne version de l'article 186, tout en l'alignant sur la terminologie du premier tiret de la nouvelle version de l'article 184.

Le deuxième tiret de l'article 187 est également aligné sur la terminologie du deuxième tiret de l'article 184.

En outre, la peine y prévue est légèrement augmentée, pour passer d'un emprisonnement d'un mois à deux ans à un emprisonnement de trois mois à trois ans, constituant une peine identique à celle prévue à l'article 184.

– *Article 187-1 du code pénal*

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 5 de la Convention de Genève, l'article 187-1 du code pénal introduit les comportements visés par les articles 3, 4° de la Convention de Genève et 3,1. d) de la décision-cadre en ce qui concerne les pièces de monnaies étrangères (deuxième alinéa) et les signes monétaires sous forme de billets étrangers (troisième alinéa).

A cet effet, l'article 187-1 reprend textuellement le même libellé que celui de l'article 185 du code pénal. Pour de plus amples explications, il est en conséquence renvoyé au commentaire sous l'article 185 du code pénal.

– *Article 192 du code pénal*

L'article 192 du code pénal, relatif à l'exemption des peines, est adapté aux modifications effectuées aux articles qui précèdent par une extension de l'énumération des articles y visés.

– *Article 192-1 du code pénal*

L'article 192-1 du code pénal incrimine les comportements visés par l'article 4 de la décision-cadre, qui invite les Etats membres à „prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés à l'article 3 sont punis également lorsqu'il s'agit des billets de banque ou des pièces de monnaies fabriqués en utilisant des installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes peuvent mettre de la monnaie en circulation, et sans l'accord de ces autorités“.

Cet article vise notamment les personnes chargées de la fabrication des monnaies, qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, n'agissent pas conformément aux instructions reçues et fabriquent de la monnaie supplémentaire pour leur propre compte.

Il convient de souligner que si l'article 4 de la décision-cadre exige que tous les comportements visés à l'article 3 de cette décision-cadre soient englobés dans le présent article, y compris ceux prévus à l'article 3, 1. d) de la décision-cadre, l'article 192-1 omet d'inclure une référence aux infractions prévues aux articles 180, 185, 186 et 187-1, dans la mesure où ces infractions visent les seuls installations et matériaux fabriqués, contrefaits ou falsifiés, et non pas les installations et le matériel légaux, régis par l'article 4 de la décision-cadre.

– *Article 192-2 du code pénal*

L'article 192-2 tient compte des exigences de l'article 5 de la décision-cadre.

Outre une règle spécifique, destinée à une protection accrue de l'euro pendant la période transitoire, l'article 5 b) de la décision-cadre exige que les Etats membres prévoient d'une manière générale la répression de toutes les infractions de faux monnayage commises moyennant des billets et pièces qui appartiennent à une monnaie ayant cours légal, mais qui n'ont pas encore été émis au moment de la commission des faits. L'article 192-2 incrimine ces comportements.

– *Article 213 du code pénal*

L'article 213 est adapté aux modifications terminologiques introduites dans les articles précédents.

– *Article 214 du code pénal*

A l'article 214, la peine est augmentée, pour passer d'une amende de 10.001 à 800.000 francs à une amende de 10.001 à 5.000.000 francs.

– *Articles 500 et 501 du code pénal*

L'article 501 est réintroduit afin de reprendre directement dans le code pénal les faits incriminés par l'article 1er de la loi modifiée du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires*. A cet effet, l'article 501 reproduit le texte de l'article 1er de la loi précitée du 16 février 1892, en adapte la terminologie et en élargit la portée aux pièces de monnaies. L'article 501 tient de même dûment compte des exigences posées par les articles 2 et 3 de cette même loi. A noter que la peine d'emprisonnement maximale est légèrement augmentée, pour passer de 4 mois à un an.

Suite à l'introduction de cet article dans le code pénal, la loi du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires* est abrogée.

– *Article 5-1 du code d'instruction criminelle*

L'article 5-1 se doit d'être adapté afin de tenir compte des exigences des articles 8 de la Convention de Genève et 7, 1. de la décision-cadre.

En vertu de l'article 8 de la Convention de Genève – qui constitue l'application, par rapport aux nationaux, du principe „aut dedere, aut judicare“ – le Grand-Duché s'engage – en tant que pays qui n'admet pas l'extradition de ses nationaux – à poursuivre et à juger les ressortissants luxembourgeois qui ont commis une des infractions de l'article 3 de la Convention de Genève sur le territoire d'un autre Etat signataire de cette Convention. Le deuxième alinéa de l'article 8 précise que cette obligation n'existe que si la personne visée, au cas où elle n'aurait pas eu la nationalité luxembourgeoise, aurait pu faire l'objet d'une extradition. L'article 7,1. de la décision-cadre élargit la portée de l'article 8 précité, en exigeant que „les articles 8 et 9, ainsi que 17, de la convention (de Genève) sont applicables aux infractions visées aux articles 3 à 5 de la présente décision-cadre“.

La compétence des juridictions luxembourgeoises relativement aux infractions commises à l'étranger par un Luxembourgeois est régie par les articles 5 et 5-1 du code d'instruction criminelle. Si l'article 5 confère d'office compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître de tous crimes commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois, il dispose que la poursuite des délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois suppose préalablement, soit une plainte de la partie offensée ou de sa famille, soit la dénonciation officielle du délit à l'autorité luxembourgeoise, par l'autorité du pays où le délit a été commis. L'article 5-1 vise les hypothèses dans lesquelles certaines infractions commises à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois peuvent être poursuivies au Grand-Duché sans que cette condition préalable de plainte ou de dénonciation ne doive être remplie.

Il convient en conséquence de compléter l'article 5-1 du code d'instruction criminelle par une référence aux articles du code pénal relatifs aux délits de faux monnayage, qui traduisent les exigences des articles 3 de la Convention de Genève et 3 à 5 de la décision-cadre, à savoir les articles 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1 et 192-2.

– *Article 7 du code d'instruction criminelle*

L'article 7 du code d'instruction criminelle se doit d'être complété afin de tenir compte des exigences des articles 9 de la Convention de Genève et 7, 1. de la décision-cadre.

Visant la situation dans laquelle les infractions prévues à l'article 3 de ladite Convention ont été commises à l'étranger par un étranger, l'article 9 distingue deux hypothèses:

- \* soit le pays de refuge n'admet pas comme règle générale le principe de la poursuite des infractions commises à l'étranger par un étranger: il est alors obligé d'extrader;
- \* soit le pays de refuge admet comme règle générale le principe de la poursuite des infractions commises à l'étranger par un étranger: il est alors obligé de poursuivre lorsqu'il ne peut donner suite à une demande d'extradition „*pour une raison sans rapport avec le fait*“.

L'article 7, 2. de la décision-cadre étend de nouveau le champ d'application de l'article 9 précité aux articles 3 à 5 de la décision-cadre.

Au regard de l'article 9 de la Convention de Genève, la situation actuelle au Grand-Duché est régie par l'article 7 du code d'instruction criminelle. Cet article attribue compétence aux tribunaux luxembourgeois pour les seules infractions qui y sont énumérées limitativement, à savoir, en ce qui concerne les infractions de faux monnayage, „*la contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi*“. Il en résulte que, si le Grand-Duché admet en principe la poursuite d'infractions commises à l'étranger, cette compétence s'étend seulement à une partie des infractions prévues par les articles 3 de la Convention de Genève et 3 à 5 de la décision-cadre. Il convient en conséquence de compléter l'article 7 du code d'instruction criminelle par les infractions prévues aux articles 3 de la Convention de Genève et 3 à 5 de la décision-cadre, et qui y font actuellement défaut. Tel est l'objectif des nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 7 du code d'instruction criminelle.

Dans ce contexte, il convient également de citer l'article 10 de la Convention de Genève, qui oblige les Etats signataires d'extrader pour toutes les infractions prévues à l'article 3 de cette Convention. Ledit article 10 est déjà couvert par un projet de loi relatif à l'extradition, à savoir le projet de loi No 4660 portant notamment *abrogation de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers et introduction d'une nouvelle loi sur l'extradition*. En effet, l'article 3 de cette nouvelle loi sur l'extradition prévoit que „*les faits punis par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une condamnation plus sévère donnent lieu à extradition*“.

*Article 3*

Tenant compte des exigences de l'article 5 de la décision-cadre et de la recommandation de la Banque centrale européenne datée du 7 juillet 1998, l'article 3 réprime toutes les infractions de faux monnayage qui sont commises moyennant les pièces et billets libellés en euros pendant la période transitoire, au cours de laquelle ces monnaies n'ont pas encore cours légal.

Dès la fin de la période transitoire, ces mêmes infractions, commises moyennant des pièces ou des signes monétaires sous forme de billets libellés en euros, seront couvertes par l'article 192-2 du code pénal.

Afin que les tribunaux luxembourgeois puissent connaître de ces infractions dans le cadre des articles 5-1 et 7 du code d'instruction criminelle, l'article 3 comprend une référence à ces deux articles.

**CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET PROTOCOLE.**

Signés à Genève, le 20 avril 1929

**CONVENTION<sup>1</sup>**

*Texte officiel français.*

*Cette Convention et le Protocole y relatif ont été enregistrés par le Secrétariat, conformément à l'article 28 de la convention, le 22 février 1931, jour de leur entrée en vigueur.*

Sa Majesté le Roi d'Albanie; Le Président du Reich allemand; Le Président des Etats-Unis d'Amérique; Le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, l'Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Le Président du Gouvernement National de la République chinoise; Le Président de la République de Colombie; Le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Le Président de la République de Pologne, Pour la Ville Libre de Dantzig; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République française; Le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République de Pologne; Le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes; Croates et Slovènes; Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes; Le Conseil fédéral suisse; Le Président de la République tchécoslovaque,

*Désireux* de rendre de plus en plus efficaces la prévention et la répression du faux monnayage ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

*Sa Majesté le Roi d'Albanie*

Le Dr Stavro STAVRI, Chargé d'affaires à Paris

---

<sup>1</sup> *Dépôt des ratifications:*

ESPAGNE (28 avril 1930)  
BULGARIE (22 mai 1930)  
PORTUGAL (18 septembre 1930)  
YOUgosLAVIE (24 novembre 1930)  
DANEMARK (19 février 1931)

Procédant au dépôt de l'instrument de ratification par Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande sur la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, avec Protocole, signée à Genève, le 20 avril 1929, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de déclarer que la ratification de mon Gouvernement est subordonnée à la réserve que la Convention et le Protocole susmentionnés ne prendront effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930.

A ce propos, j'ai l'honneur de faire remarquer que, selon une loi spéciale de la même date, le Code pénal en question doit être mis en vigueur par un arrêté du Ministre de la Justice, le 1er janvier 1933 au plus tard.

NORVEGE (16 mars 1931)  
GRECE (19 mai 1931)  
AUTRICHE (25 juin 1931)  
UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES (13 juillet 1931)  
TCHECOSLOVAQUIE (12 septembre 1931)  
MONACO (21 octobre 1931)

*Adhésion:*

ESTONIE (30 août 1930)

*Le Président du Reich allemand*

Le Dr Erich KRASKE, „Vortragender Legationsrat“ au Ministère des Affaires étrangères  
Le Dr Wolfgang METTGENBERG, „Ministerialrat“ au Ministère de la Justice du Reich  
Le Dr VOCKE „Geheimer Finanzrat“, Membre du „Reichsbankdirektorium“

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique*

M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire  
près le Conseil fédéral suisse

*Le Président Fédéral de la République d'Autriche*

Le Dr Bruno SCHULTZ, Directeur de police, Chef de la Section de police criminelle  
à la Préfecture de police de Vienne

*Sa Majesté le Roi des Belges*

M. SERVAIS, Ministre d'Etat, Procureur général honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques  
au-delà des mers, L'Empereur des Indes*

*Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de  
l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations*

Sir John FISCHER WILLIAMS, Conseiller juridique britannique  
à la Commission des Réparations

Leslie S. BRASS, Esq., „Assistant Principal at the Home Office“

*Pour L'Inde*

Vernon DAWSON, Esq. C.I.E., „Principal at the India Office“

*Sa Majesté le Roi des Bulgares*

M. D. MIKOFF, Chargé d'affaires à Berne

*Le Président du Gouvernement National de la République Chinoise*

M. Lone LIANG, Conseiller de la Légation de Chine près le Président du Reich Allemand

*Le Président de la République de Colombie*

Le Dr Antonio José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,  
Délégué permanent auprès de la Société des Nations

*Le Président de la République de Cuba*

M. G. DE BLANCK Y MENOCA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,  
Délégué permanent auprès de la Société des Nations

M. Manuel R. ALVAREZ, Attaché commercial à la Délégation permanente  
auprès de la Société des Nations

*Sa Majesté le Roi de Danemark*

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations

*Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig,*

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué de la République de Pologne  
à la Société des Nations

M. John MUHL, Premier procureur et Chef de la Police criminelle de la Ville libre

*Sa Majesté le Roi d'Espagne*

M. Mauricio LOPEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA,  
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse

*Le Président de la République française*

Le Comte de CHALENDAR, Attaché financier à l'Ambassade près Sa Majesté britannique

*Le Président de la République hellénique*

M. Mégalos CALOYANNI, Conseiller honoraire à la Haute Cour d'Appel du Caire

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie*

M. P. DE HEVESY DE HEVES, Ministre résident, Délégué permanent  
auprès de la Société des Nations

*Sa Majesté le Roi d'Italie*

Commendatore docteur Ugo ALOISI, Conseiller à la Cour de Cassation,  
Attaché au ministère de la Justice

*Sa Majesté l'Empereur du Japon*

M. Raizaburo HAYASHI, Procureur général de la Cour de Cassation  
M. Shigeru NAGAI, Directeur de l'Hôtel des Monnaies

*Son Altesse Royale La Grande-Duchesse de Luxembourg*

M. Charles G. VERMAIRE, Consul à Genève

*Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco*

M. Rodolphe ELLÈS, Vice-Consul à Genève

*Sa Majesté le Roi de Norvège*

M. Chr. L. LANGE, Secrétaire général de l'Union interparlementaire

*Le Président de la République de Panama*

Le Dr AROSEMENA, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas*

Le Baron A. A. VAN DER FELTZ, ancien Chef de la Centrale néerlandaise pour la répression des falsifications, ancien Procureur général près la Cour d'Appel d'Amsterdam

M. P. J. GERKE, Trésorier général au Département des Finances des Indes néerlandaises

M. K. H. BROEKHOFF, Commissaire de Police de l'Etat, Inspecteur en chef de police

*Le Président de la République de Pologne*

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Société des Nations

Le Dr Włodzimierz SOKALSKI, Juge à la Cour Suprême

*Le Président de la République portugaise*

Le Dr José CAEIRO DA MATTA, Directeur de la Banque de Portugal,  
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne

*Sa Majesté le Roi de Roumanie*

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire  
auprès de la Société des Nations

M. Vespasien V. PELLA, Professeur de droit pénal à l'Université de Jassy

M. Pascal TONCESCO, Avocat à la Cour d'Appel

*Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes*

Le Dr Thomas GIVANOVITCH, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade

*Le Comité Central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes*

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique de l'Ambassade de l'Union  
près le Président de la République française

M. Nicolas LIUBIMOV, Attaché à l'Ambassade de l'Union  
près le Président de la République française

*Le Conseil fédéral suisse*

M. E. DELAQUIS, Chef de la Division de police du Département fédéral de Justice  
et Police, Professeur de droit à l'Université de Berne

*Le Président de la République tchécoslovaque*

Le Dr Jaroslav KALLAB, Professeur de droit pénal et international à l'Université de Brno

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

*Article premier*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

*Article 2*

Dans la présente convention, le mot „monnaie“ s’entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d’une loi.

*Article 3*

Doivent être punis comme infractions de droit commun:

- 1° Tous les faits frauduleux de fabrication ou d’altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
- 2° La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;
- 3° Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d’introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu’elle est fausse;
- 4° Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;
- 5° Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d’autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l’altération des monnaies.

*Article 4*

Chacun des faits prévus à l’article 3, s’ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

*Article 5*

Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l’article 3, suivant qu’il s’agit d’une monnaie nationale ou d’une monnaie étrangère; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

*Article 6*

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d’une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l’un des faits prévus à l’article 3.

*Article 7*

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l’exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l’affaire.

*Article 8*

Dans les pays qui n’admettent pas le principe de l’extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s’être rendu coupables à l’étranger de faits prévus par l’article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l’accomplissement de l’infraction.

Cette disposition n’est pas applicable si, dans un cas semblable, l’extradition d’un étranger ne pouvait pas être accordée.

*Article 9*

Les étrangers qui ont commis à l’étranger des faits prévus à l’article 3 et qui se trouvent sur le territoire d’un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite

d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

#### *Article 10*

Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

#### *Article 11*

Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'article 3, No 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'article 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

#### *Article 12*

Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit:

- a) Avec les organismes d'émission;
- b) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays;
- c) Avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

#### *Article 13*

Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

#### *Article 14*

Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires:

- a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays;
- b) Le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers:

- 1° Les découvertes de fausses monnaies.

La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera

- communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;
- 2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux-monnayeurs;
- 3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

#### *Article 15*

Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

#### *Article 16*

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 doit être opérée:

- a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant; par l'intermédiaire des offices centraux;
- b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis;
- c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas a) et c), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commission rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

#### *Article 17*

Le participation d'une Haute Partie contractante à la présente convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

#### *Article 18*

La présente convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

## PARTIE II

*Article 19*

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole<sup>1</sup> portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention<sup>2</sup> du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

*Article 20*

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite convention.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

*Article 21*

A partir du 1er janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

*Article 22*

Les pays qui sont disposés à ratifier la convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

*Article 23*

La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la convention.

1 Vol. VI, page 379; vol. XI, page 404; vol. XV, page 304; vol. XXIV, page 152; vol. XXVII, page 416; vol. XXXIX, page 165; vol. XLV, page 96; vol. L, page 159; vol. LIV, page 387; vol. LXIX, page 70; vol. LXXII, page 452; vol. LXXXVIII, page 435; vol. LXXXVIII, page 272; vol. XCII, page 362; vol. XCVI, page 180; vol. C, page 153; vol. CIV, page 492; vol. CVII, page 461; et vol. CXI, page 402 de ce recueil.

2 DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

*Article 24*

Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

*Article 25*

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

*Article 26*

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

*Article 27*

La présente convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

*Article 28*

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

*Albanie*

Dr Stavro STAVRI

*Allemagne*

Dr Erich KRASKE  
Dr Wolfgang METTGEMBERG  
VOCKE

*Etats-Unis d'Amérique*

Hugh R. WILSON

*Autriche*

Dr Bruno SCHULTZ

*Belgique*

SERVAIS

*Grande-Bretagne et Irlande du Nord*

John FISCHER WILLIAMS

Leslie S. BRASS

Ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

*Inde*

Vernon DAWSON

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, ma signature ne couvre pas les territoires de tout Prince ou Chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

*Bulgarie*

D. MIKOFF

*Chine*

Lone LIANG

*Colombie*

A. J. RESTREPO

*Cuba*

G. DE BLANCK

M. R. ALVAREZ

*Danemark*

William BORBERG

*Ville Libre de Dantzig*

F. SOKAL

John MUHL

*Espagne*

Mauricio LOPEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA

*France*

CHALENDAR

*Grèce*

Megalos CALOYANNI

*Hongrie*

Paul DE HEVESY

*Italie*

Ugo ALOISI

*Japon*

Raizaburo HAYASHI  
Shigeru NAGAI

*Luxembourg*

Ch. G. VERMAIRE

*Monaco*

R. ELLÈS

*Norvège*

Chr. L. LANGE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, le soussigné déclare, au nom de son Gouvernement, que:

Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, No 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.

*Panama*

J. D. AROSEMENA

*Pays-Bas*

A. A. VAN DER FELTZ  
P. J. GERKE  
K. H. BROEKHOFF

*Pologne*

F. SOKAL  
Vlodzimierz SOKALSKI

*Portugal*

José CAEIRO DA MATTA

*Roumanie*

ANTONIADE  
Vespasien V. PELLA  
Pascal TONCESCO

*Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*

Dr Thomas GIVANOVITCH

*Union des Républiques Soviétistes Socialistes*

G. LACHKEVITCH  
Nicolas LIUBIMOV

*Suisse*

DELAQUIS

*Tchécoslovaquie*

Jaroslav KALLAB

\*

## PROTOCOLE<sup>1</sup>

### I. Interprétations

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu:

- 1° Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.
- 2° Que la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.
- 3° Que la règle faisant l'objet de l'article 4 de la convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.
- 4° Que les Hautes Parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

### II. Réserves

Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la convention; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes.

- 1° Le Gouvernement de l'Inde fait la réserve que l'article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.
- 2° En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement chinois d'accepter l'article 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un Etat tiers.
- 3° Au sujet des dispositions de l'article 20, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

---

#### 1 Ratifications:

ESPAGNE (28 avril 1930)  
 BULGARIE (22 mai 1930)  
 PORTUGAL (18 septembre 1930)  
 YOUGOSLAVIE (24 novembre 1930)  
 DANEMARK (19 février 1931)  
 (même réserve que pour la Convention)  
 NORVEGE (16 mars 1931)  
 GRECE (19 mai 1931)  
 AUTRICHE (25 juin 1931)  
 UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES (13 juillet 1931)  
 TCHECOSLOVAQUIE (12 septembre 1931)  
 MONACO (21 octobre 1931)

#### Adhésion:

ESTONIE (30 août 1930)

### III. Déclarations

#### SUISSE

Au moment de signer la Convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante:

„Le Conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code pénal unifié, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

Toutefois, le Conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'article 25.“

#### UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des Républiques soviétistes socialistes a fait la déclaration suivante:

„La délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'article 19 déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de Justice internationale, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du Gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats.“

Le présent protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes forces, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Albanie*

Dr Stavro STAVRI

*Allemagne*

Dr Erich KRASKE  
Dr Wolfgang METTGENBERG  
VOCKE

*Etats Unis d'Amérique*

Hugh R. WILSON

*Autriche*

Dr Bruno SCHULTZ

*Belgique*  
SERVAIS

*Grande-Bretagne et Irlande du Nord*

John FISCHER WILLIAMS  
Leslie S. BRASS

Ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

*Inde*  
Vernon DAWSON

*Bulgarie*  
D. MIKOFF

*Chine*  
Lone LIANG

*Colombie*  
A. J. RESTREPO

*Cuba*  
G. DE BLANCK  
M. R. ALVAREZ

*Danemark*  
William BORBERG

*Ville Libre de Dantzig*  
F. SOKAL  
John MUHL

*Espagne*  
Mauricio LOPEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA

*France*  
CHALENDAR

*Grèce*  
Megalos CALOYANNI

*Hongrie*  
Paul DE HEVESY

*Italie*

Ugo ALOISI

*Japon*

Raizaburo HAYASHI  
Shigeru NAGAI

*Luxembourg*

Ch. G. VERMAIRE

*Monaco*

R. ELLÈS

*Norvège*

Chr. L. LANGE

*Panama*

J. D. AROSEMENA

*Pays-Bas*

A. A. VAN DER FELTZ  
P. J. GERKE  
K. H. BROEKHOFF

*Pologne*

F. SOKAL  
Włodzimierz SOKALSKI

*Portugal*

José CAEIRO DA MATTA

*Roumanie*

ANTONIADE  
Vespasien V. PELLA  
Pascal TONCESCO

*Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*

Dr Thomas GIVANOVITCH

*Union des Républiques Soviétistes Socialistes*

G. LACHKEVITCH  
Nicolas LIUBIMOV

*Suisse*  
DELAQUIS

*Tchécoslovaquie*  
Jaroslav KALLAB

